

Projet de décret BSS

Transposition de la directive 2013/59/Euratom

Nicolas MICHEL DIT LABOELLE
DGPR / MSNR

HCTISN – réunion du 06/10/2016



Sommaire

- Contexte
- Élaboration du projet de décret
- Points clés de la directive à transposer
- Décret partie CSP section par section, focus sur les nouveautés
- Décret partie CE, focus sur le radon et les rubriques ICPE
- Premières évolutions à prévoir suite aux consultations
- Planning à venir

Contexte

- **Directive** 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants
 - Directive publiée le 17 janvier 2014
 - Date limite d'entrée en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives : **6 février 2018** (*article 106*)
- Le MEEM est le ministère chef de file de la transposition. Le SGAE nomme la **DGPR/MSNR** comme pilote
 - Fin 2013, création du comité de pilotage avec la DGT, la DGS et l'ASN qui assure le secrétariat technique de la transposition
 - Début 2014, constitution d'un comité de transposition et de plusieurs groupes de travail (administrations, experts)
- **Loi** n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte => Art. 128 : ordonnance « nucléaire »
- **Ordonnance** n°2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire => Art. 38 : CSP L. 1333 ; Art. 40 : CE L. 125 & 221 ; Art. 41 : CT L. 4451 ; en vigueur **1^{er} juillet 2017**

Élaboration du projet de décret

Les groupes de travail :

- **GT 1** : dispositions générales, expositions accidentelles et durables (**ASN**, DGPR, DGT, DGS, DGSCGC, DGCCRF, DGDDI)
- **GT 2** : radioactivité naturelle hors radon : activités NORM et matériaux de construction (**DGPR**, DGCCRF, DGDDI, DGEC, DGT, DGALN, DHUP, ASN, IRSN, CERIB, CTMNC...)
- **GT 3** : régime d'activités nucléaires du CSP et gestion des sources (**ASN**, DGPR, Défense, DGDDI, ASND, IRSN)
- **GT 4** : domaine médical, équipement médicaux, protection des patients (**ASN**, DGOS, DGS)
- **GT 5** : radon (DGS, DGPR, DHUP, ASN, IRSN)
- **GT 6** : correspondance avec le « **décret travailleur** » sur « expert en radioprotection », organismes agréés RP... (**ASN**, DGT, DGPR)
- **GT CE** : radon, régime ICPE, déchets radioactifs (**DGPR**, DGEC)
- **GT sécurité** des sources (**SDSIE**, Défense, DGPR, ASN, IRSN)

Points clés de la directive

- Remplace 5 directives existantes (96/29 BSS, 97/43 patients, 89/618 SUR, 90/641 travailleurs extérieurs, 2003/122 sources HA)
- Prise en compte des recommandations de la CIPR 103 et mise en cohérence avec les BSS AIEA
 - Situations d'exposition **planifiées, d'urgence** et **existantes** (durables)
 - Prise en compte des risques d'exposition à la **radioactivité naturelle**
- Nouveautés par rapport au droit français :
 - Concept de **niveaux de référence** pour les situations existantes et d'urgence comme outil d'optimisation (pas une limite)
 - Nécessité d'avoir une **approche graduée** du contrôle
 - Nécessité de prendre en compte la **radioactivité naturelle** dans les activités humaines => gestion par le risque => activités nucléaires
 - Renforcement des dispositions pour réduire les expositions au **radon**
 - Réduire les expositions à l'intérieur des **bâtiments** (matériaux)
 - Mise en place de **l'expert en radioprotection (RPE)** => conseiller
 - Abaissement de la dose équivalente pour le **cristallin** (15 mSv/an pop)

Décret : focus nouveautés (1)

CSP - Section 1 : Principes généraux de protection de la population contre les rayonnements ionisants

- Sous-section 1 : Interdictions dans produits courants (dérogation)
 - Prise en compte de la radioactivité naturelle : interdite au dessus des valeurs d'exemption (Chaînes Th-232 et U-238 : 1 Bq/g ; K40 : 10 Bq/g)
 - Renforcement du principe de justification pour les demandes de dérogation
- Sous-section 2 : Dispositions générales pour toute activité nucléaire
 - Dilution délibérée pour le respect de prescriptions est interdite
 - Renforcement du principe de justification, liste des AN justifiées
 - Contrainte de dose pour l'optimisation (limite dose pop : 1 mSv/an)
 - Conseiller en radioprotection (RI : pop., env., trav., instal.)
 - Déclaration d'événements dont acte de malveillance immédiatement

Sous-section 3 : Évaluation des doses pour la population

Sous-section 4 : Surveillance des expositions de la population et information du public



Décret : focus nouveautés (2)

CSP – Section 2 : Protection contre l'exposition à des sources naturelles de rayonnements ionisants

- Sous-section 1 : Réduction de l'exposition au radon
 - Niveau de référence (**NR**) pour tout bâtiment : 300 Bq/m³
 - Niveau d'action (**NA**) dans les ERP : 300 Bq/m³ => actions obligatoires
 - Laboratoire d'analyse Cofrac et remontée des mesures à l'IRSN
- Sous-section 2 : Réduction de l'exposition aux NORM
 - Liste d'activités humaines devant mesurer la radioactivité dans leurs matières premières, produits, résidus, déchets
 - Si radioactivité naturelle supérieure aux valeurs d'exemptions => AN sous régime ICPE (CE) ou possibilité d'exemption de contrôle
- Sous-section 3 : Réduction de l'exposition aux matériaux NORM
 - Liste de matériaux devant faire l'objet d'une caractérisation radiologique
 - 3 niveaux de responsabilité : producteur/fournisseur de matériaux, fabricant de produits de construction et constructeur de bâtiments
 - Niveau de référence à l'intérieur des bâtiments : 1 mSv/an (guide pro)

Décret : focus nouveautés (3)

- CSP Section 3 : Protection des personnes exposées dans un cadre médical (radioprotection des patients)
 - Renforcement de la justification des pratiques / justification des nouvelles technologies (innovations) / justification individuelle
 - Optimisation des pratiques et équipements => physicien médical
 - Qualification/formation du personnel et système qualité
 - S.S 6 : Examen sans indication médicale directe doit être réalisé par des professionnels de la santé qualifiés sur prescription justifiée d'un médecin => même condition que pour les patients
- CSP Section 4 : Gestion des situations d'urgence radiologique
 - Élaboration de la stratégie et des actions en amont dans les plans (ex : PUI, PPI) <=> Code sécurité intérieure
 - Niveau de référence de 100 mSv pour la durée de la SUR
 - Niveau d'action à définir dans les plans selon le type d'accident ou par l'Autorité compétente pour des accidents non définis dans des plans
 - Sortie de la SUR : état sûr, rejet faible, absence de nouvelle menace

Décret : focus nouveautés (4)

- CSP section 5 : Gestion de situations d'exposition durable (pollution)
 - S.S.1 : 2 types de situations : SSP-SR et Post-accidentel
 - S.S.2 : Gestion des SSP-SR : recherche de la responsabilité « pollueur-payeur » ; gestion dans le régime correspondant à l'activité polluante (si AN) ; si responsable non identifié ou inexistant/défaillant alors « sites orphelins » => gestion de l'État avec l'Andra selon les enjeux.
 - Niveau de référence de 1 mSv/an et 300 Bq/m³ pour le radon
 - Niveau d'action à mettre en place au cas par cas pour la dépollution
 - S.S.3 : Gestion des territoires contaminés résultant d'une SUR
 - Niveau de référence de 20 mSv/an afin de définir la stratégie initiale (plan)
 - Niveau d'action à mettre en place en fonction du NR pour gérer les parcelles polluées – Possibilité de réviser à la baisse dans le temps
 - S.S.4 : Servitudes d'utilité publique => comme dans le CE pour les ICPE
 - S.S.5 : gestion de sources orphelines => idem que pour les SSP-SR : on recherche le responsable, s'il n'y en a pas : gestion de l'État avec l'Andra
 - Mise en place de moyen de détection de la radioactivité pour détecter des sources orphelines, déchets ou métaux contaminés :
Installations ou zones ciblées : stockage de déchets, incinérateurs, ferrailleurs, zones portuaires ou aéroportuaires pour marchandises importées

Décret : focus nouveautés (5)

CSP Section 6 : **Régime administratif** pour les activités nucléaires

- S.S.1 : Champs d'application :
 - Obliger de parler de sources et substances radioactives et non plus les radionucléides à cause de la radioactivité naturelle (SRON)
 - Nouveau régime : **enregistrement** => autorisation simplifiée (Cf ICPE)
 - Exemption, nouveau tableau de l'annexe 13-8 (1 seul tableau)
- S.S.2 : Régime des déclarations => liste d'activités à venir
- S.S.3 : Régime des enregistrements => liste d'activités à venir
- S.S.4 : Régime des autorisations => liste d'activités à venir (dès qu'il y a des rejets dans l'environnement, sources de HA...)
- S.S.5 : Dispositions communes E et A
- S.S.6 : Dispositions communes D, E et A

Décret : focus nouveautés (6)

- CSP Section 7 : Transports de substances radioactives
 - régime D, E et A pour acheminement de sources sur le territoire national
- CSP Section 8 : Dispositions protection des sources contre les **actes de malveillance**
 - **Protection renforcée pour les sources de catégorie A, B ou C** (accès autorisé nominatif par écrit, enquête sur les personnes...)
 - Un arrêté va détailler les prescriptions selon le type de sources
- CSP Section 9 : Dispositions sources radioactives, GénEX, accél.
 - Sources scellées en dessous des seuils d'exemption lors de leur mise sur le marché ne sont pas soumises aux obligations des 10 ans
 - Le fournisseur est dans l'obligation de récupérer ses sources selon les modalités contractuelles et financières fixées avec l'acquéreur pendant un délai de 3 ans après les 10 ans de vie d'une source
 - Le fournisseur constitue des garanties financières
- CSP Section 10 : Contrôle : inspecteur RP et organisme de contrôle technique (AORP)
- CSP Section 11 : ASN : avis (CE L.592-25) et décision (CE L.592-20)

Décret : focus nouveautés (7)

Code de l'environnement

- R. 125 : insertion du risque radon dans l'information acquéreur locataire avec une fiche d'information obligatoire dans les zones à potentiel radon de Nv 3
- R. 221-29 : insertion du radon dans les polluants de l'air intérieur avec son NR (300 Bq/m³) au lieu d'une valeur-guide de l'air intérieur
- R. 542-15 : renforcement du rôle et du pluralisme de la Commission nationale des aides dans le domaine radioactif (CNAR)
- Régime ICPE pour les activités nucléaires soumises aux rubriques 1716 ou 2797 => modification pour accueillir les substances radioactives d'origine naturelle (SRON > valeurs d'exemption)
 - 1716 : substances radioactives non scellées ou substances radioactives d'origine naturelle (à partir de 1t comme pour la 1735) : D ou A
 - 2797 : divisé en 3 sous-rubrique :
 - 2797-1 : gestion de déchets radioactifs hors stockage
 - 2797-2 : installations de stockage de déchets contenant des SRON
 - 2797-3 : autres installations de stockage de déchets radioactifs

Décret : focus nouveautés (8)

- Chapitre I : CSP
 - Renforcement des sanctions et amendes
- Chapitre III : code de la Défense
 - Dispositions relatives à la sécurité des sources (adaptation des dispositions du CSP relatives à la sécurité des sources aux installations Défense et aux personnes chargées de leur contrôle)
- Chapitre IV : décret INB (D n°2007-1557 du 2 novembre 2007)
 - Dispositions relatives à la création de « pôles de compétence » à la place des « conseillers en radioprotection » (RPE) demandés par le CSP

Consultations et avis : premiers éléments

- Consultation publique (1^{er} au 30 septembre)
 - 3317 avis dont 3300 reprenant les éléments du communiqué de presse de la CRIIRAD (copier/coller pour la plupart)
 - Niveaux de référence pour les SUR et les territoires contaminés trop élevés ; mettre des limites à 20 et 1 mSv/an ou arrêter le nucléaire...
=> possibilité de réduire le NR SUR mais pas celui pour les territoires du moins pour la première année et affichage des NA connues
 - Les autres avis sont en cours d'analyse (source, médical...)
- Parallélisme de forme avec le décret BSS « travailleurs »
 - Le décret BSS « travailleur » ne renvoie plus vers des décisions ASN et n'appelle que 6 arrêtés alors que le décret BSS « santé environnement » renvoie vers 40 décisions ASN et appelle 10 arrêtés...
 - Il sera impossible de tout publier avant février 2018
=> Solution : voir ce qui est d'un niveau arrêté et ce qui peut dépendre d'une décision ASN – Ne garder que les arrêtés dans le décret

Planning à venir

- Analyse des avis de la consultation publique 1^{er} au 30 septembre
- Mi-octobre : avis des administrations et parties prenantes
- 17 octobre : comité de pilotage élargi, prise en compte des avis ?
- Octobre-novembre : consultation des commissions obligatoires (CSPRT, HCSP, CNCEE, CNEN) et avis obligatoire du SGG simplification et de l'ASN
- Fin novembre : RIM
- Décembre : élaboration de la v3 du projet de décret pour la saisine du Conseil d'État
- Janvier 2017 : décret au Conseil d'État
- Février 2017 : publication du décret
- 2017 : travaux sur les arrêtés, décisions et guides nécessaires à la transposition => publication avec février 2017...

Merci

Des questions ?

